



Sainte-Anne-des-Monts, le 26 novembre 2004

MODIFICATION

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Service des titres miniers
5700, 4^e Avenue Ouest, C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-11-01-0547803
400184109

Objet : Certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'une sablière **22A04-003**

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 août 1994 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière sur les lots 1224, 1225, 1226, rang 9 du canton Hamilton sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse. L'aire d'exploitation a une superficie de 9,9 hectares.

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 11 juillet 1995 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière sur les lots 1223, 1224 et 1225, rang IX, canton Hamilton, municipalité de Saint-Alphonse-de-Caplan, municipalité régionale de comté de Bonaventure. L'aire d'exploitation sera de 9,1 hectares;

L'exploitation prévoit le concassage, le tamisage, le chargement direct et l'entreposage d'agrégats dans l'aire d'exploitation. Le banc porte le numéro 22A0#007B.

À la suite de votre demande datée du 11 novembre 2004, reçue le 15 novembre 2004 et complétée le 25 novembre 2004, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

Intégration des deux aires d'exploitation qui ont une frontière limitrophe et qui ont fait l'objet de deux certificats d'autorisation distincts, en une seule aire d'exploitation dont la superficie totale sera rapetissée à 181 270 m²;

Exploitation d'une sablière sur les lots cadastraux 1223-Ptie, 1224-Ptie, 1225-Ptie et 1226-Ptie (lots primitifs 16 et 17), rang IX, canton Hamilton, municipalité de Saint-Alphonse, MRC de Bonaventure.

MODIFICATION

-2-

N/Réf.: 7610-11-01-0547803
400184109

Le 26 novembre 2004

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- lettre adressée au ministère de l'Environnement, datée du 11 novembre 2004, signée par M. André Ouellet, ing., du Service des titres miniers au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), concernant une demande de modification d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière située sur le lot primitif 17 et à laquelle était annexé :
 - un plan intitulé *Demande de modification du certificat d'autorisation 7610 11 01 0547801 052 — Site 22A04-003 (Aire A) — MRC de Bonaventure, canton de Hamilton, rang IX, lot 17*, daté du 10 novembre 2004, signé et scellé le 11 novembre 2004 par M. André Ouellet, ing.;
- lettre adressée au ministère de l'Environnement, datée du 11 novembre 2004, signée par M. André Ouellet, ing., du Service des titres miniers au MRNFP, concernant une demande de modification d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière située sur les lots primitifs 16 et 17 et à laquelle était annexé :
 - un plan intitulé *Demande de modification du certificat d'autorisation 7610 11 01 0547802 — Site 22A04-003 (Aire B) — MRC de Bonaventure, canton de Hamilton, rang IX, lots 16 et 17*, daté du 10 novembre 2004, signé et scellé le 11 novembre 2004 par M. André Ouellet, ing.;
- lettre adressée au ministère de l'Environnement, datée du 23 novembre 2004, signée par M. André Ouellet, ing., du Service des titres miniers au MRNFP, concernant des précisions sur le projet en général, et à laquelle étaient annexés :
 - une lettre datée du 7 janvier 2004, de la Direction du développement minéral du MRNFP autorisant M. André Ouellet, ing., à faire toutes les démarches requises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, selon la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - un extrait du registre «SITAT» donnant la correspondance entre la désignation cadastrale et primitive des lots;
 - un plan du canton Hamilton montrant la désignation primitive des lots.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificats d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



ML/LB/lb

Marcel Landry
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine